



Lac-Étchemin

Ville et campagne...
AU NATUREL

***POLITIQUE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-
ETCHEMIN***

Adoptée le 7 juin 2016 – Résolution numéro 111-06-2016

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Etchemin désire s’impliquer activement dans le développement économique de son territoire, en y favorisant la création d’emploi tout en favorisant les principes de développement durable;

ATTENDU les pouvoirs conférés depuis 2006 aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la Municipalité peut ainsi adopter un programme d’incitatifs fiscaux et financiers pour certaines entreprises visant à s’établir sur son territoire, à s’y relocaliser ou à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l’activité économique de la Municipalité :

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN, AFIN D’ASSURER LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DE SON TERRITOIRE, FAIT PART, PAR LA PRÉSENTE, DE SA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES ORIENTATIONS QUANT AUX DIFFÉRENTS MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR SON DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

Le contenu de la présente Politique résume la vision du Conseil municipal quant au soutien de la Municipalité pour des projets de développement commercial ou industriel sur son territoire.

Article 1. OBJET

La présente Politique énonce les orientations du Conseil quant à cinq (5) programmes distincts d’incitatifs fiscaux et financiers suivants :

- 1.1 Le programme d’aide à la relocalisation d’une entreprise prévu au Volet 1
- 1.2 Le programme d’aide générale à une entreprise prévu au Volet 2;
- 1.3 Le programme d’aide au démarrage/amélioration d’une entreprise prévu au Volet 3;
- 1.4 Le programme d’aide à la publicité/mise en marché/promotion d’une entreprise prévu au Volet 4;
- 1.5 Le programme de crédits de taxes au bénéfice de certaines entreprises prévu au Volet 5.

Article 2. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Aux fins de l’analyse d’une demande d’aide, en plus de tout autre critère prévu dans un règlement à être adopté par le conseil notamment quant au Volet 5, la Municipalité considérera, notamment, les objectifs suivants :

- sauvegarder les entreprises existantes sur territoire de la Municipalité en améliorant, notamment, leur positionnement concurrentiel;
- prioriser les projets qui accroissent la richesse foncière sur le territoire de la Municipalité;

- assurer le maintien et la création d'emplois sur le territoire de la Municipalité;
- maximiser les retombées sur les autres entreprises du territoire de la Municipalité;
- diversifier l'activité industrielle et commerciale sur le territoire de la Municipalité.

Article 3 PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

3.1 Généralités

Les incitatifs fiscaux et financiers prévus au présent programme concernent toute personne déposant un projet visant à exploiter, améliorer, implanter ou relocaliser une entreprise du secteur privé dans un immeuble autre qu'un immeuble résidentiel de la catégorie 1 du code d'utilisation des biens fondés, à l'exception des codes d'utilisation 1541 (maison pour personnes retraitées non autonomes) et 1543 (maison pour personnes retraitées autonomes) situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin et dont elle est le propriétaire ou l'occupant.

L'aide financière afférente aux volets 1, 2, 3 et 4 est disponible seulement pour les entreprises non admissibles à un programme de crédits de taxes adopté en vertu d'un règlement de la Municipalité de Lac-Etchemin.

La moyenne annuelle de la valeur totale maximale de l'aide qui peut être accordée en vertu de la présente politique, du programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises (règlement) et de toute(s) résolution(s) adoptée(s) en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. 47.1, correspond à un maximum de 2,5 % (142 689 \$) du total des crédits prévus au budget de la Municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel la politique, le règlement et/ou toutes résolutions sont en vigueur.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la Municipalité.

Une seule demande (identifiée à un des cinq volets) par entreprise pourra être présentée dans le cadre de la présente politique.

La présente Politique ne peut cependant avoir pour effet :

- de limiter ou d'engager, de quelque façon que ce soit, la discrétion conférée au Conseil municipal quant à sa faculté de conclure ou non un contrat ou d'accorder ou non une aide financière, sous quelque forme que ce soit;
- de restreindre les pouvoirs généraux de la Municipalité de soutenir des entreprises ou organismes dans le cadre des lois qui la régissent.

3.2 Acceptation du projet et établissement de la valeur de l'aide

La Municipalité met en garde le demandeur en mentionnant que le seul fait de répondre aux critères inscrits dans la présente Politique ne permet pas de recevoir automatiquement une aide financière.

L'acceptabilité d'un projet est laissée à la discrétion du Conseil municipal et sera évaluée en fonction, d'une part, de ses disponibilités budgétaires, d'autre part, de l'évaluation, par le Conseil, du projet en fonction, notamment, des objectifs et critères prévus à la politique et, finalement, des pouvoirs et limites qui lui sont imposés par les lois qui la régissent.

L'acceptation d'un projet peut, dans certains cas, être conditionnelle à l'adoption d'un règlement, au respect de dispositions réglementaires ou à la conclusion d'un protocole d'entente entre la Municipalité et le requérant.

3.3 Financement de la politique

Sous réserve du 3^e alinéa de l'article 3.1, le montant total de l'aide financière pouvant être versé en vertu de l'un ou l'autre des programmes à l'ensemble des requérants dans une même année civile ne peut excéder le montant affecté par le Conseil municipal aux fins de développement économique. Ce montant est connu en début d'année financière, lors du dépôt du budget.

Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas au programme de crédit de taxes (Volet 5 de la présente politique).

3.4 Admissibilité

Tout projet doit favoriser la création d'emploi, contribuer à l'apport d'une activité économique dans le milieu et s'inscrire dans la notion du développement durable.

N'est pas admissible à une aide financière :

- a) Le promoteur qui, lors du dépôt de sa demande sur le formulaire prescrit, a entrepris les travaux et/ou effectué les achats de biens et/ou services et/ou a octroyé tout contrat en lien avec le projet présenté dans le cadre de la présente politique;
- b) Le projet prévoyant le transfert d'activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- c) Le projet par lequel le promoteur bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- d) Le projet par lequel le promoteur bénéficie d'une aide financière d'un organisme à but non lucratif ou gouvernemental, laquelle excède 50 % du coût total du projet.
- e) L'unité d'évaluation visée par la demande qui bénéficie d'un programme municipal de crédit de taxes à l'investissement pour les exercices financiers auxquels s'applique le programme.
- f) Tout projet dont l'usage et les constructions actuels et prévus ne respectent pas les dispositions des

règlements d'urbanisme de la Municipalité ou qui ne sont pas protégés par des droits acquis;

g) Le projet pour lequel aucun numéro d'entreprise (NEQ) n'est en lien.

Article 4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des renseignements permettant d'en apprécier la teneur, en considérant les objectifs, les paramètres et les critères prévus dans la présente Politique.

Conséquemment, toute demande devra être inscrite et dûment complétée sur le formulaire prescrit par la Municipalité.

Article 5. CRITÈRES DU PROGRAMME

5.1 VOLET 1 – Aide à la relocalisation d'une entreprise

Objet

La Municipalité est disposée à accorder une aide financière afin de compenser les frais de relocalisation d'une entreprise commerciale ou industrielle déjà présente sur son territoire. Ces frais comprennent, de manière non limitative :

- a. les frais de déménagement et de réinstallation des équipements et du mobilier;
- b. les frais de réimpression de la papeterie rendue nécessaire du fait de la relocalisation de l'entreprise;
- c. les honoraires et frais pour les services professionnels associés à l'aménagement des nouveaux locaux et à la conception des enseignes;
- d. les frais inhérents à l'obtention des droits et permis (autre que les permis émis par la Municipalité) découlant de la relocalisation de l'entreprise;
- e. les honoraires et frais relatifs à la rédaction et, s'il y a lieu, la publication d'un bail de location ou d'un contrat d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment par l'entreprise aux fins de sa relocalisation;
- f. les honoraires et frais relatifs à la préparation de plans et devis pour la construction du bâtiment devant accueillir l'entreprise relocalisée.

Les coûts d'acquisition d'un immeuble, les coûts de construction d'un bâtiment, les coûts d'aménagement d'un terrain, les dépenses concernant des travaux d'entretien usuel et des achats d'équipements, tels du mobilier et des articles de décoration **ne sont pas des dépenses admissibles** à une aide financière en vertu de ce volet du programme.

Valeur de l'aide

L'aide financière que la municipalité peut offrir dans le cadre du volet 1 est fixée à un montant maximal de 15 000 \$ et représenter un maximum de contribution de 15 % des coûts admissibles du projet.

5.2 **VOLET 2 – Aide générale à une entreprise**

Objet

La Municipalité est disposée à accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé sur son territoire et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, dans la mesure où son projet répond aux deux critères suivants :

- a. le projet comprend des travaux de construction ou d'agrandissement qui ont pour résultat d'augmenter l'évaluation municipale de l'ensemble des bâtiments imposables concernés d'un montant minimal de 75 000 \$; et
- b. le projet génère l'équivalent d'un nouvel emploi temps plein sur une base annuelle sur le territoire de la Municipalité, excluant le transfert d'emplois ou de dirigeants déjà existants dans l'entreprise.

L'aide financière en vertu de ce volet spécifique ne sera pas possible si :

- il y a transfert des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;

Valeur de l'aide

L'aide financière que la Municipalité peut offrir dans le cadre du volet 2 est fixée à un montant maximal de 25 000 \$ et représenter un maximum de contribution de 10 % des coûts admissibles du projet.

Aux fins du présent programme, on entend par « emploi créé », tout nouveau poste créé (nouvel emploi) régulier permettant à une personne de travailler au moins huit (8) mois par année civile sur le territoire de la Municipalité, en considérant une moyenne hebdomadaire d'heures travaillées d'au moins vingt (20) heures. Cet emploi (et le domicile sur le territoire de la Municipalité, le cas échéant) devra avoir été maintenu minimalement jusqu'au moment du paiement de l'aide financière.

La Municipalité pourra exiger du requérant tout document ou preuve permettant de valider la création et le maintien d'emploi admissible à une aide financière, incluant le dépôt à la Municipalité, préalablement au versement, d'un document préparé par un vérificateur comptable démontant le nombre d'emplois permanents créés et maintenus pour tout exercice financier visé.

5.3 **VOLET 3 – Démarrage / Amélioration**

Objet

La Municipalité est disposée à accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé sur son territoire et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, dans la mesure où son projet répond aux critères suivants :

- a. Démarrage d'une nouvelle entreprise.
- b. Agrandissement ou modernisation des installations.
- c. Acquisition ou location à long terme d'équipements spécialisés ou de production

Valeur de l'aide

L'aide financière que la municipalité peut offrir dans le cadre du volet 3 est fixée à un montant maximal de 10 000 \$ et représenter un maximum de contribution de 10 % des coûts admissibles du projet.

5.4 **VOLET 4 – Publicité / Mise en marché / Promotion**

Objet

La Municipalité est disposée à accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé sur son territoire et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, dans la mesure où son projet répond aux critères suivants :

- a. La conception ou la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation sur le marché local ou régional.
- b. Le développement d'une image de marque ou la mise en valeur d'un produit d'entreprise.

Valeur de l'aide

L'aide financière que la municipalité peut offrir dans le cadre du volet 4 est fixée à un montant maximal de 5 000 \$ et représenter un maximum de contribution de 10 % des coûts admissibles du projet.

Limite légale

À l'égard des Volets 1, 2, 3 et 4, la *Loi sur les compétences municipales* limite le montant de l'aide financière accordée par la Municipalité à un montant de 100 000 \$ par exercice financier pour l'ensemble des bénéficiaires.

5.5 **VOLET 5 – Crédit de taxes au bénéfice de certaines entreprises**

La Municipalité est disposée à mettre en place un programme de crédit de taxes au bénéfice de toute entreprise à but lucratif du secteur privé, propriétaire d'un immeuble compris dans une unité

d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes :

- « 2.3 – Industries manufacturières »;
- « 41 – Chemin de fer et métro »;
- « 42 – Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 – Transport par taxi » et « 4292 – Service d'ambulance »;
- « 43 – Transport par avion (infrastructure) »;
- « 44 – Transport maritime (infrastructure) »;
- « 47 – Communication, centre et réseau »;
- « 6348 – Service de nettoyage de l'environnement »;
- « 6391 – Service de recherche, de développement et d'essais »;
- « 6392 – Service de consultation en administration et en affaires »
- « 6592 – Service de génie »;
- « 6593 – Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- « 6831 – École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- « 6838 – Formation en informatique »;
- « 71 – Exposition d'objets culturels »;
- « 751 – Centre touristique ».

Selon les dispositions de la Loi, ce volet du programme sera mis en place par règlement adopté par le Conseil de municipal.

Valeur de l'aide

Le règlement à être adopté par le Conseil établissant le programme de crédit de taxes visera à :

- Accorder un crédit de taxes sur une période de trois (3) ans, les taxes foncières pouvant faire l'objet du crédit excluront cependant les compensations pour les services municipaux (vidanges, aqueduc, égout, etc.);
- Le crédit sera régressif, soit :
 - Année 1 : 100 % de l'augmentation des taxes foncières sur un montant maximal d'augmentation de la valeur foncière imposable de 5 M\$;

- Année 2 : 75 % de l'augmentation des taxes foncières sur un montant maximal d'augmentation de la valeur foncière imposable de 5 M\$;
- Année 3 : 50 % de l'augmentation des taxes foncières sur un montant maximal d'augmentation de la valeur foncière imposable de 5 M\$.

En aucun cas, le crédit de taxes ne pourra excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou l'agrandissement n'avait pas eu lieu.

Article 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière, si applicable et dans le contexte d'une acceptation par le Conseil de la Municipalité (ou, le cas échéant, si les critères prévus à un règlement sont rencontrés), sera versée si, d'une part, toutes les conditions mentionnées ci-après sont respectées et, d'autre part, si les conditions prévues à la résolution du Conseil, confirmant l'acceptation de l'aide ou d'un protocole d'entente, en prévoyant les différentes conditions sont rencontrées :

- a) Les permis de construction ainsi que tout autre permis requis par la Municipalité ont été délivrés et les exigences afférentes respectées.
- b) L'immeuble (nouveau ou rénové) a été dûment inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.
- c) Les modalités de versement de l'aide financière pour les Volets 1, 2, 3 et 4 sont les suivantes :
 - Le promoteur doit déposer, par écrit, à l'officier désigné, son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé, ceci sur le formulaire préparé à cette fin ;
 - L'officier désigné s'assure de la conformité du projet et transmet son rapport au directeur général, lequel dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire ses recommandations au Conseil municipal;
 - Le Conseil décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée et avise le promoteur de la décision rendue;
 - Sur réception de l'avis d'acceptation, le promoteur a un délai de six (6) mois pour initier l'exécution de son projet;
 - L'aide financière, si applicable et dans le contexte d'une acceptation par le Conseil municipal, est consentie en deux (2) versements égaux, le premier étant payable dans les soixante (60) jours de l'accomplissement par le requérant de toutes les conditions décrites au paragraphe ci-après, alors que le second est payable selon les modalités particulières qui seront établies par le conseil lors de l'adoption de la résolution accordant l'aide, mais jamais plus tard que le douzième (12^e) mois suivant le premier versement à la condition qu'à cette date l'entreprise requérante ait exploité de façon continue ses activités dans ses nouveaux locaux depuis le premier versement.

- Avant tout premier versement de l'aide financière dont il est fait mention au paragraphe précédent, le requérant doit avoir présenté à la Municipalité, de façon satisfaisante pour cette dernière, toutes les pièces justificatives confirmant les coûts admissibles du volet concerné et avoir commencé les opérations de ses activités dans les nouveaux locaux, ceci sur le formulaire de reddition de comptes.
 - Pour bénéficier de l'aide financière, aucuns arrérages de taxes municipales ou tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
 - **Pour l'exercice financier au cours duquel une aide financière a été accordée à un ou des promoteurs (personne physique ou morale) et pour les deux (2) exercices suivants, aucune demande d'aide financière ne peut être soumise à l'égard de la même entreprise ou de toute autre entreprise.**
- d) Le versement de la subvention dans le cadre du **Volet 5- Crédit de taxes au bénéfice de certaines entreprises** s'effectue selon les modalités prévues au règlement qui sera adopté à cet effet.

Article 7. DURÉE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le Conseil municipal peut, à sa discrétion et en tout temps, modifier, suspendre ou cesser l'application de la présente Politique.